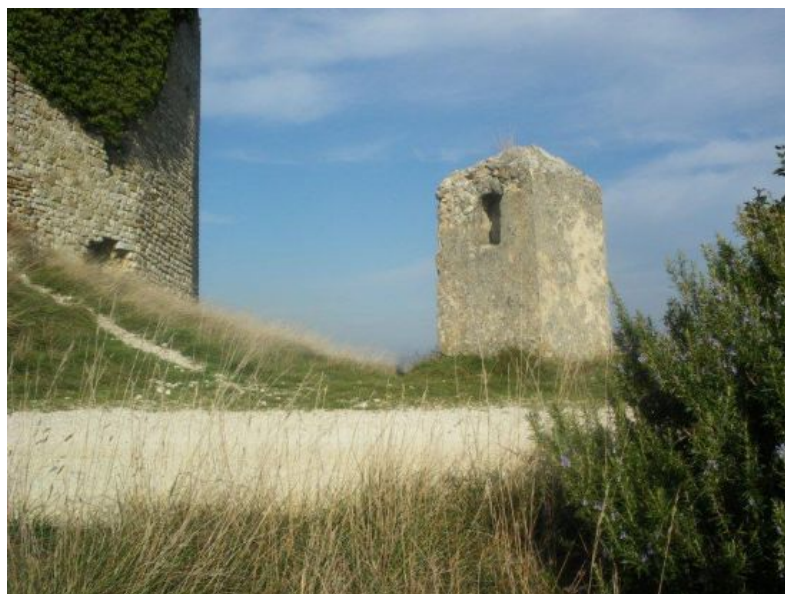


L'oratoire



Au tout début de l'année 1737 un dénommé Gourjon, habitant de Rochefort, fut condamné à la forte somme de 20 livres d'amende pour avoir fait moudre son grain « un jour de dimanche ». Deux tiers de cette somme devaient être versés à la commune, l'autre tiers étant dû au seigneur du lieu, monsieur de Rochefort. Cette condamnation ne pouvait pas mieux tomber, car le village très pauvre attendait depuis des années une rentrée d'argent lui permettant de réparer la croix de paroisse, érigée près des remparts, malheureusement renversée par le vent et rompue en plusieurs pièces.

Sur proposition de Jean Antoine Téollat et d'Antoine Faucon, On décida de bâtir, à la place de la croix, un petit oratoire, « lequel ne serait pas en danger d'être si facilement renversé »

Le seigneur accepta de participer aux frais pour le tiers qui lui était dû. Sur quoi, le 3 mars 1739, après une délibération unanime, les consuls décidèrent de faire construire un oratoire de cinq pans en carré et d'une canne et demi en hauteur. Le 21 mai 1739, l'artisan Jarniat ne manqua pas d'envoyer sa facture.

On a longtemps pensé qu'un délit de braconnage était à l'origine de la construction de l'oratoire. Cette confusion trouve probablement sa cause dans le nom de la terre sur laquelle a été élevé le petit édifice. Le versant au sud des rempart est appelé depuis le moyen-âge « la garenne du seigneur ». Un terrain sur lequel seul le seigneur et ses invités étaient autorisés à chasser. De garenne à braconnier il n'y avait qu'une portée de flèche.

Je soussigné confesse d'avoir reçu de Jean Pierre Paume Châtelain la somme trente une livre quatre sous pour la réparation de la maison de la communauté de Rochefort et vingt une livre quatre sous pour façon de l'oratoire ou pour faire resserrer le couvert de l'église paroissiale dont quitte la dite communauté de Rochefort fait à Rochefort le 21^{ème} mai mille sept cent trente neuf

Jarniat

Je soussigné confesse d'avoir reçu de Jean Pierre Paume Châtelain la somme trente une livre quatre sous pour la réparation de la maison de la communauté de Rochefort et vingt une livre quatre sous pour façon de l'oratoire ou pour faire resserrer le couvert de l'église paroissiale dont quitte la dite communauté de Rochefort fait à Rochefort le 21^{ème} mai mille sept cent trente neuf
cc 12 / 10
Jarniat

Délibération du consulat (Conseil municipal)

Du troisième mars année mille sept cent trente neuf
dans la maison de la communauté de ce présent lieu dit
Rochefort le consul général assemblé aux formes ordinaires
par devant sieur Jean Pierre Paume châtelain du
lieu

a été proposé par sieurs Jean Antoine Téollat et Antoine
Faucon consuls modernes du dit lieu qu'il y a plusieurs
années que le vent renversa la croix de paroisse
qui était **située et** placée près les remparts du côté
du levant laquelle là tombant se rompit et se mit
en pièces faire que cette ----- pour la faire rétablir
faute d'avoir aucun fond entre les mains ce que
la l'année mille sept cent trente sept fut rendu
sentence par monsieur le juge ordinaire du lieu à la poursuite
du sieur procureur juridictionnel contre le nommé
Gourjon pour avoir fait moudre un jour de dimanche
la par laquelle sentence le dit Gourjon fut condamné
à vingt livres d'amende dont deux tiers au profit de
la communauté applicable lors des réparations et l'autre tiers
au profit du seigneur et comme la part qui
compette * la communauté ne pouvait mieux être
employée qu'au rétablissement de cette croix ou
en place décida y faire construire un petit
oratoire lequel ne serait pas en danger d'être
si facilement renversé par le mauvais temps

Ce que d'ailleurs monsieur de Rochefort seigneur
de ce lieu a eu la bonté de le dire que si l'on
y construisait un oratoire il se départait de son
tiers de la dite amende pour aider à la pré-cessionner
sur quoi est nécessaire de délibérer sur la partie qu'il
conviendra faire i comentter

sur quoi a été unanimement délibéré qu'il consentira
tant qu'à la place de la croix en question il y soit
construit un oratoire de cinq pans en carré et d'une
canne et demie de hauteur ou ----- donnant pouvoir
à sieur Jean Antoine Teollat premier consul de la faire
construire par telle personne qu'il trouvera -----
qu'il soit capable de le faire et le surplus qu'il pourra
monter au-delà de l'amende lui sera passé
et alloué dans la ----- de son compte la communauté
assemblée le priant de remercier pour elle monsieur
de Rochefort de la bonté qu'il a pour la communauté
de vouloir donner son tiers de la dite amende pour
aider à construire la dite oratoire acceptant l'offre
agréablement qu'il a bien voulu faire ainsi a
été délibéré et consigné ceux qu'ils on -----

Jean Pierre Paume Chaix
A Faucon consul F Marcellin
J P Doux F Brugiers L Manent
L Theolat J Pierre -----

* Compéter : Appartenir, revenir à quelqu'un en vertu d'un droit